Des pâturages en dessus du Solliat

Aux propriétaires qui ont droit de parcours dans la forêt du Risoud rière la commune du Chenit, du 1er 7bre 1815.

Le Conseil de santé ayant demandé au Conseil d'Etat de faire fermer la forêt du Risoud le long de la frontière de France afin d'empêcher toute communication entre le bétail de ce pays et celui qui alpe sur les montagnes de la Vallée, et cela à raison du danger qui pourrait résulter d'une contagion parmi ce bétail, le Conseil d'Etat a décidé en principe que la clôture sera établie en murs secs par les propriétaires des montagnes qui ont droit au parcours dans la forêt du Risoud.

En conséquence et en exécution des ordres qui viennent de nous parvenir de la part de la Commission des Forêts par le canal de Monsieur Roland, Inspecteur forestier, vous êtes invités en votre qualité d'intéressés à la chose, d'établir de suite en murs secs une clôture au bord de la forêt du Risoud, sur la limite d'avec la France, c'est-à-dire pour la largeur soit étendue que concerne votre parcours dans cette forêt pour votre montagne y aboutissant, mettant sous votre responsabilité l'accélération nécessaire pour que cette mesure ne souffre aucun retard de votre part.

Agréez, etc…

Se trouvaient concernés :

Cette Circulaire a été adressée aux ci après nommés savoir :

1 Les hoirs d'Abram Diguet du bas du chemin
2 Les hoirs cadets de David Aubert, x.
3 David henry Andermar de derrière les G.des Roches
4 Philippe Daniel Andermar id
5 Les hoirs de Joseph Aubert du bas du chemin
6 David Moyse et Timothée Golay, dit, chez l'Evêque
7 Pierre henry Golay, id
8 Paul Grand de Valency, soit son fermier
9 Louis Samuel Nicole
10 Jaquen Louis Diguet chez l'assesseur
11 David Joseph Diguet
12 Abram Isac Diguet, ex agent
13 Jaquen David Diguet Municipal, et ses adjoints
14 ~~Aux frères~~ Abram Isac et Joseph Diguet chez le grand David, avec les hoirs de Jaquen Louis
15 Louis Timothée Golay, et ses adjoints
16 Abram David Golay, chez la marie
17 Jaquen Louis Golay, idem.
18 Henry fils Jaquen Aubert
19 David Joseph et Charles Louis Aubert
20 Charles Abel Diguet Juge
21 Abram Isac Capt et adjoint
22 Samuel de Siméon Capt
23 Abel Diguet, et les hoirs de son frère Abram
24 David henry fils Jean Aubert
25 Pierre henry Aubert, et adjoints

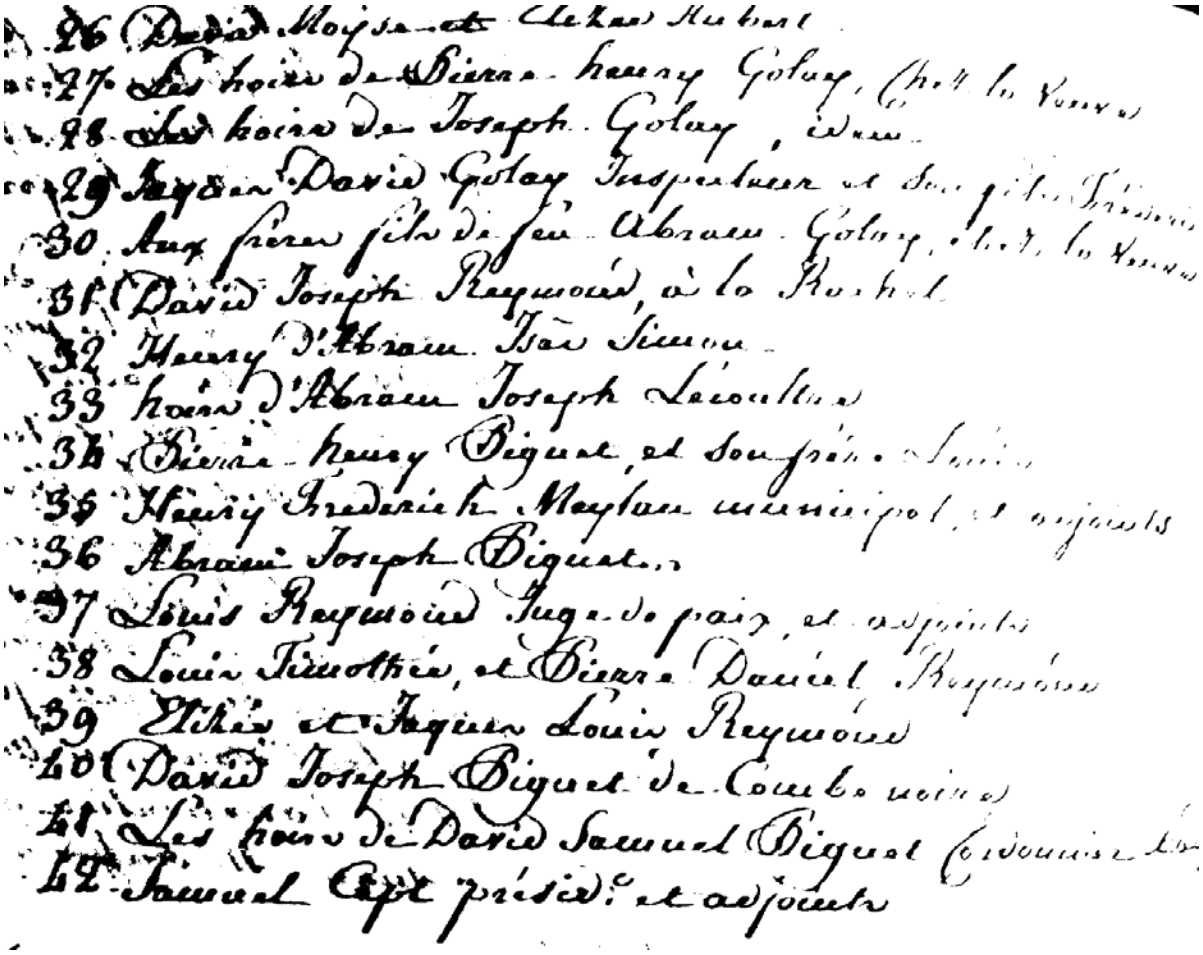
26 David Moyse et Cleber Hubert
27 Les hoirs de Pierre Henry Golay, chez la Veuve
28 Les hoirs de Joseph Golay, idem
29 Jayen David Golay Inspecteur et son fils Jérémie
30 Aux frères fils de feu Abraam Golay, chez la Veuve
31 David Joseph Reymond, à la Rochel
32 Henry d'Abraam Isaïe Simon
33 hoirs d'Abraam Joseph Lecoultre
34 Pierre Henry Piguet, et son fils Louis
35 Henry Frederich Meylan municipal, et adjoints
36 Abraam Joseph Piguet
37 Louis Reymond Juge de paix, et adjoints
38 Louis Timothée, et Pierre Daniel Reymond
39 Ethée et Jaquin Louis Reymond
40 David Joseph Piguet de Combe noire
41 Les hoirs de David Samuel Piguet Cordonnier
42 Samuel Capt président et adjoints

A l'Inspecteur du 3e arrondissement forestier à Romainmôtier, 12 mars 1816.

Votre honorée lettre du 25e janvier dernier nous faisant connaître que la Commission des Forêts a décidé que la clôture du Risoud sur la frontière de France, serait établie par les propriétaire des montagnes limitrophes à proportion du nombre de aches qui alpent sur ces montagnes, elle nous ordonnait en même temps de donner communication de cette décision aux divers intéressés, les invitant à y donner leur adhésion ou à indiquer les raisons qu'ils pourraient avoir contre ce mode de répartition.

La rigueur de la saison ayant gêné les communications, nous n'avons pu, vu aussi le grand nombre de personnes à informer, nous trouver à même de vous faire parvenir plus tôt notre réponse.

Ayant cependant pu faire réunir la presque totalité de ces personnes intéressées, voici qu'elle a été l'opinion générale.

Au premier coup d'oeil sur cette affaire, le mode de répartition n'a pas paru devoir entrainer des inconvénients plus majeurs que tout autre dont il aurait été question ; mais en exprimant de plus près la chose et tout en remontant à l'origine du droit de parcours dans la forêt du Risoud, on a trouvé que malgré le désir de marquer de la condescendance pour la décision de la Commission des Forêts, on était forcé d'y objecter en se fondant sur les considérations suivantes :

1o Les anciens actes qui concernent ces montagnes en établissait les limites par la frontière de France, autant que droit de souveraineté puisse s'étendre. Il est vrai que la sentence souveraine de 1759 adjuge au Gouvernement la propriété de la forêt du Risoud, mais elle ne change rien à l'état des choses pour le parcours, puisque les droits d'autrui y sont expressément réservés. D'où il résulte que les montagnes dont il est question ont continué à avoir le parcours à travers la forêt jusqu'à la frontière dans la direction et suivant la largeur qu'elles ont en aboutissant à son bord oriental. On se rappelle encore qu'à diverses époques, et notamment en 1770, les propriétaires de ces montagnes, ensuite d'ordres supérieurs, ont été dans le cas d'établir sur la frontière des cloisons en bois, chacun vis-à-vis de sa possession.

2o Une partie de ces montagnes sont larges dans le bas et se rétrécissent pour arriver dans la forêt du Risoud où elles n'ont qu'une entrée étroite. D'autres au contraire ont beaucoup de largeur dans cet endroit, mais s'étendent peu du côté d'orient. D'après cette localité, il est facile à comprendre que sur deux

de ces montagnes contenant le même nombre de vaches mais situées dans une position différente, l'une aura beaucoup à profiter du parcours, pendant que l'autre n'y aura que peu d'avantage, de manière que sous ce rapport, principalement, le mode de répartition ne peut être envisagé comme juste et équitable.

D'un autre côté les propriétaires intéressés nous ont représenté que la question sur le mode de répartition des frais de clôture sur la frontière, n'est point ce qui les embarrasse le plus. Ils ont d'abord vu dans les motifs sur lesquels est basé l'ordre qu'ils ont reçu à cet égard, qu'il s'agissait de mesure de précaution pour la santé du bétail. Ils ont dû naturellement sentir qu'ils ne pouvaient que se prêter aux vues d'une sage police qui veut que les possessions de ce genre soient fermées de tous côtés. Mais en y regardant de bien près, ils voient par l'établissement de la clôture de la frontière un objet de dépense très considérable qui, en n'améliorant point leur parcours, ne remplira pas le but du Gouvernement. Ils ont déjà dit que la toise de mur leur coûte ordinairement de sept à huit batz ; mais comme il va falloir en construire une très grande quantité en peu de temps, pour laquelle la main d'œuvre destinée à ce travail ne pourra suffire, il en résultera un renchérissement et un embarras très coûteux. Cette considération, quoiqu'assez sensible pour eux, n'est cependant point celle où ils s'arrêtent : ils prévoient d'avance que ces murs étant établis ne subsisteront pas longtemps. Les Français voisins de la frontière sont assez connus par leurs dégâts et leurs déprédations sur notre territoire pour qu'il soit nécessaire d'entrer en matière pour justifier ce soupçon. Il est donc à présumer que les frais d'entretien seront plus considérables que ceux d'établissement.

Dans cet état de choses, les propriétaires exposants se voient dans la nécessité de penser à développer tous les

moyens qui pourraient intervenir en leur faveur. En examinant ceux que le droit et les lois de leur pays mettent à leur disposition, ils voient d'une manière claire et précise qu'à moins de titres qui mettent exclusivement à la charge de l'un ou l'autre propriétaire, dont les fonds se joignent, les frais de cloisons intermédiaires, ces frais doivent être supportés de moitié par chaque partie. C'est donc précisément ici le cas, les propriétaires suisses doivent donc établir la moitié des murs dont il s'agit, et les propriétaires français limitrophes l'autre moitié. Cet arrangement serait juste, équitable et conforme au droit. Il y aurait plus encore, c'est que le but serait rempli en ce que la clôture ne serait pas dégradée comme elle le serait sans cela. Les propriétaires français se trouvant intéressés par les frais d'entretien, n'abattraient pas eux-mêmes cette clôture et surveilleraient bien plus diligemment les autres damnifiants. Une chose d'ailleurs qui prouve bien notre manière d'établir la cloison sur la frontière, c'est que rière le territoire de la commune du Lieu où elle existe déjà, les Français y sont entrés pour la moitié.

D'après tous ces motifs, les propriétaires requis par la Commission des Forêts se résument en disant par notre canal qu'ils prient respectueusement le Gouvernement d'envisager que la clôture du Risoud sur la frontière de France ne peut s'établir par une répartition d'après le nombre de vaches de leurs montagnes limitrophes, qu'en conséquence il serait nécessaire qu'il veuille bien faire fixer sur cette frontière les points intermédiaires pour faire connaître où le parcours de chacune d'elle va aboutir en se dirigeant d'après leur largeur au bas de la forêt. Qu'en même temps et en considération de ce que la forêt s'y trouve intéressée, il veuille bien prendre les mesures nécessaires pour contraindre les propriétaires français à l'établissement de la moitié de cette clôture. Lors les

exposants s’empresseront d’exécuter les ordres qui leur seront donnés pour l’autre moitié.

Agréez, Monsieur l’Inspecteur, etc…

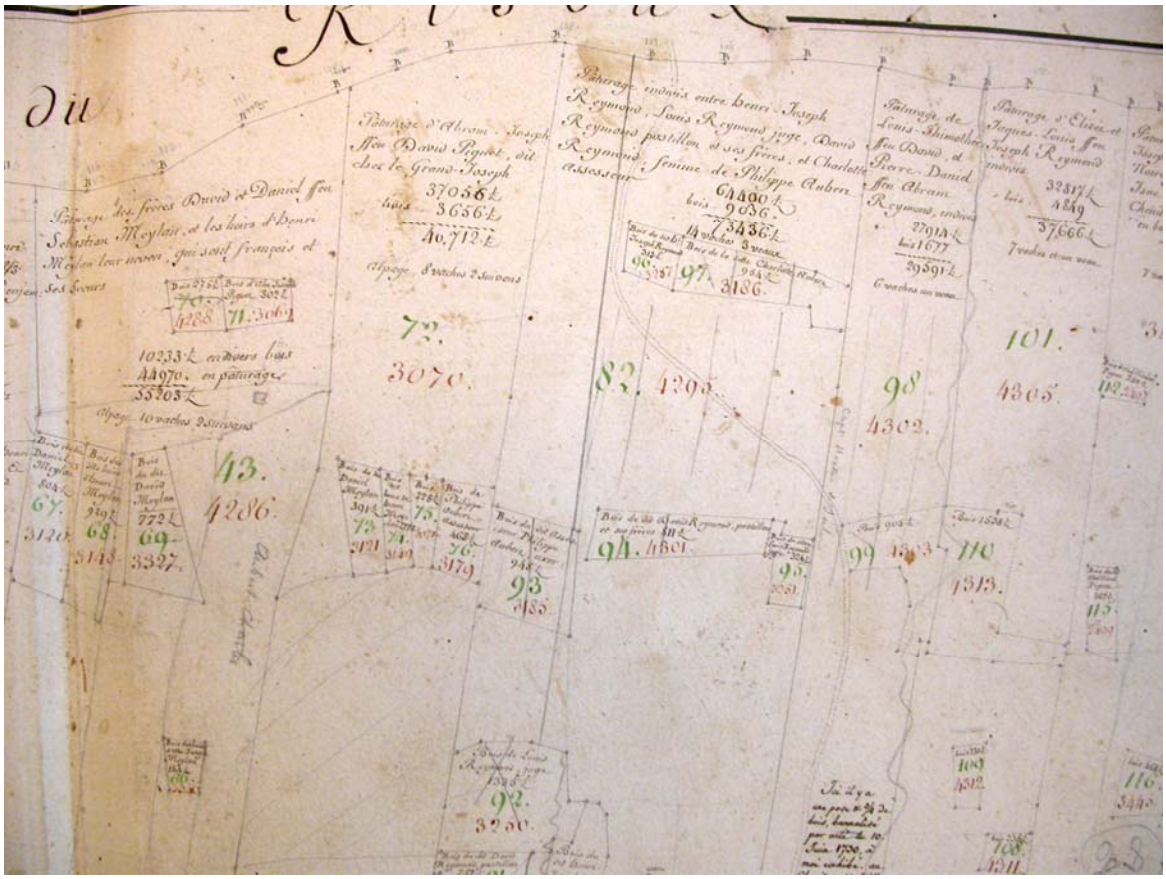

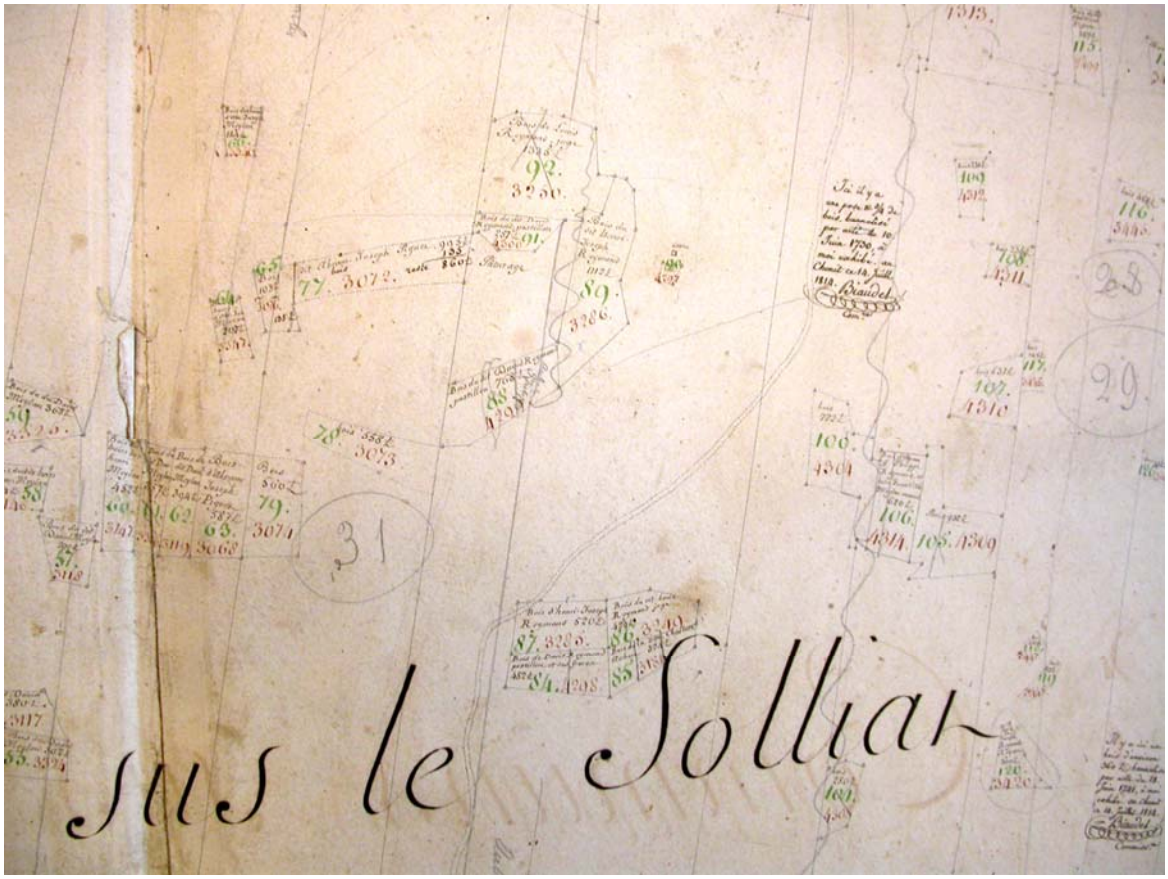
sus le Sollia-

Note : ces pâturages ont évoqués par Auguste Piguet dans son ouvrage : La commune du Chenit au XVIIIe siècle, Le Sentier, 1971, pp. 111 et 112. Il parle ici plutôt des alpages situés du côté du Mont-Tendre. Le phénomène semble avoir été semblable au versant opposé du Risoud.

Pâturages. — Du début de juin à la Saint-Denis, le bétail quittait l'étable pour aller paître sur les pâturages de *basse et de haute montagne.*

La plupart des cultivateurs disposaient, au droit de leur maison (vers occident jusqu'à la frontière ou vers le levant jusqu'à la crête des Mollards), d'*étroites bandes* à demi boisées. Des murs secs, établis parfois sur toute une lieue de longueur par la famille des propriétaires, séparaient ces bandes de pâturage les unes des autres. A l'origine, le bétail regagnait l'étable pour la traite.

Pour éviter ce long trajet, les intéressés édifièrent peu à peu des abris à diverses hauteurs, pour y traire. Ces *chalottets* d'en haut et d'en bas se transformèrent parfois en petites vacheries. L'un ou l'autre membre de la famille y résidait et procédait à la fabrication de la tomme.

Le *système individuel* régna d'abord en maître incontesté. La plupart des familles avaient leur chalottet-laiterie.

Au cours du XVIIIe siècle, à une date imprécise, certains détenteurs de bandelettes comprirent les avantages d'une association. Ainsi naquirent ces groupements connus sous le nom de *communs* (à ne pas confondre avec les *communaux* de nos voisins du Lieu et de l'Abbaye). Sur une largeur de centaines de toises, les murs médiaux éventrés s'effacèrent peu à peu. Ceux des extrémités des terrains associés furent seuls maintenus.

Mais le plus gros du cheptel, confié à quelque *amodieur*, grimpait sur la *haute montagne*, franchissait déjà le Risoud pour pénétrer en Comté voisine.

Les troupeaux de la plaine vaudoise occupaient, de séculaire mémoire, une bonne partie des montagnes du Devant. La rente se payait en argent. Venait d'ordinaire s'y ajouter une certaine quantité de beurre, de fromage ou de sérac.

Les *grands chalets* disposaient de tout un *personnel hiérarchisé* : le maître ou fromageur, le trancheur ou dzenye, les fruitiers (fretins), le bovairon et, tout au bas de l'échelle, le bouébe. On s'y livrait à la fabrication des fromages cuits, connue depuis plu-

sieurs générations, grâce aux vaches des Alpes dont le tome I a parlé.

De *fromageries coopératives villageoises*, point n'est encore question. Elles feront leur apparition dans la première moitié du siècle suivant. Il existait pourtant des *associations restreintes* de parents ou voisins immédiats pour l'utilisation du lait, vers la fin du XVIIe siècle déjà. Dans ces *vacheries* on fabriquait de grosses tommes de 10 à 20 livres et du beurre. Maints ustensiles utilisés par ces embryons de coopératives ont résisté aux injures du temps. Ils sont encore pourvus des initiales des associés ou de leur marque de maison, ainsi que de dates.

Quel pouvait bien être l'*effectif des vaches laitières* de la Vallée il y a quelque deux siècles ? M. Chevallaz, se basant sur un document des archives cantonales, nous apprend qu'on comptait 1424 têtes en 1798, mais seulement 1303 en 1937.

On s'étonne qu'en dépit des améliorations de tout genre apportées aux prés et aux pâturages (fumage artificiel, drainage, adduction d'eau), il y ait un faible recul sur ce point. Le bétail de petite taille d'alors consommait-il moins que les lourdes bêtes au manteau Vicquerat d'aujourd'hui ?